

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Union Fis.	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
ager	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	1.800 fr.

Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.
 Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fis. : 75 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 francs	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO****LOIS****1958**

- 4 juin — Loi n° 58-46 portant exonération exceptionnelle du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des exportations de kapok de la récolte 1958 420

DÉCRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENCE DU CONSEIL****1958**

- 7 juin — Décret n° 58-57 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé pour l'exercice 1958 421
- 7 juin — Décret n° 58-58 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé pour l'exercice 1958 421
- Décret n° 57-131 du 18 octobre 1957 relatif au fonds d'amélioration de la production du café (Rectificatif) 421

PREMIER MINISTÈRE**1958**

- 6 juin — Arrêté n° 109/PM. fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé 421

- 10 juin — Décision n° 98/D/PM/MF-F. portant autorisation de mandatement d'une subvention d'équilibre 432
- 10 juin — Décision n° 99/D/PM/MF-F. autorisant un versement au profit du service financier de la caisse de retraites de la France d'outre-mer 432
- 10 juin — Arrêté n° 113/PM/MICEP. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie 421
- 11 juin — Arrêté n° 115/PM/PT. portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française 426
- 11 juin — Arrêté n° 116/PM/PT. fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} mai 1958 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo 430
- 12 juin — Arrêté n° 117/PM/MICEP. fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du cacao la campagne intermédiaire 1958 431
- 17 juin — Arrêté n° 118/PM/MA/EL. abrogeant l'arrêté n° 32/PM/MA/EL. du 12 février 1958 ayant déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Kabou 431
- Arrêtés et décisions portant mutation, nominations, engagements, promotion, fixation de situation administrative, acceptation de démission, rapatriement, autorisation

d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques, vente de terrain et accordant un secours scolaire 432

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

9 juin — Décision n° 76/D/MF. portant modification du nombre de déclarations déposées en douane 434

Arrêtés et décisions portant nominations, concession de pensions et approbation de rôles 434

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, engagement, acceptation de démissions, licenciements, libération conditionnelle et approbation de rôles 437

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

11 juin — Arrêté n° 40/MICEP/MA. fixant la date d'ouverture d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1957-1958) 440

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant nomination, engagement, embauche, affectations et réintégration. 441

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Arrêté et décisions portant nomination et affectations : 442

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

12 juin — Décision n° 12/D/MTLS/FP. portant création d'examen de fin de stage des aides-géomètres-topographes 443

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, francisement d'échelon, passages à l'échelon supérieur, retrogradation, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démissions, infligeant sanction disciplinaire et licenciement 443

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant nomination, mutations, affectations, engagements, prolongation de service et licenciement 446

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagements, affectations; cessation de fonctions et acceptation de démission. 447

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant nominations et affectations 449

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret et arrêté portant nomination et attribution d'échelons personnels de traitement (Administrateur et Magistrat)

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant nomination, engagement et promotion. 450

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'émission AOF-Togo 451

Avis de perte 451

Déclaration de l'Association 451

Annonce L. Michel

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-46 du 4 juin 1958 portant exonération exceptionnelle du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des exportations de kapok de la récolte 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les exportations de kapok égrené pour lesquelles il sera justifié, par la présentation d'un certificat délivré par le service du conditionnement, que le produit brut d'origine a été acheté durant la campagne ouverte le 31 mars 1958, par

arrêté n° 37/MIC/MA; sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 juin 1958.
S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 58-57 du :

7 juin 1958. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé; pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses:

a) pour le budget de fonctionnement à douze millions cent soixante six mille francs (12.166.000).

b) pour le budget d'équipement à onze millions quatre cent quatre vingt six mille cinq cents francs (11.586.500).

N° 58-58 du :

7 juin 1958. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé pour l'exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent dix sept mille francs (7.217.000).

RECTIFICATIF

au décret n° 57-131 du 18 octobre 1957 relatif au Fonds d'amélioration de la production du café.

Au lieu de :

ART. 5. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur délégué à partir d'un état des exportations dressé pour chaque quinzaine par le service du conditionnement du Togo.

Lire :

ART. 5. — Ce versement sera liquidé par le service des Douanes.

Celui-ci transmettra chaque mois au Ministre de l'Agriculture le relevé des taxes liquidées au profit du Fonds d'Amélioration de la Production du café.

Le reste sans changement.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé;

Sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel du Togo et du procureur de la République près cette juridiction;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les audiences civiles et correctionnelles ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo sont tenues à Lomé les 2^e et 4^e samedi de chaque mois à huit heures sauf pendant les vacances. Pour cette période la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

ART. 2. — Sont expressément maintenues, en ce qui concerne les audiences du tribunal de 1^{re} instance de Lomé les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1920.

ART. 3. — Le président du tribunal supérieur d'appel du Togo et le procureur de la République près cette juridiction, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo, publié, affiché, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 113/PM/MICEP du 10 juin 1958 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56 AE/PLAN/1. du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission de mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC. du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 3 juin 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES
1^e — A L'IMPORTATION

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercuriales
SECTION I			
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL			
<i>CHAPITRE 2</i>			
02-01 A	<i>Viandes et Abats</i> Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières.	le kilo net	50 Frs
02-01 B	Abats comestibles	,	50 »
02-02	Volailles	,	50 »
Ex 02-04	Lapins morts	,	50 »
<i>CHAPITRE 3</i>			
Ex 03-01	<i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i> Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kilo net	50 »
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	,	50 »
SECTION II			
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL			
<i>CHAPITRE 7</i>			
07-01 E2	<i>Légumes; Plantes; Racines et Tubercules alimentaires</i> Pommes de terre autres que de semence	le kilo net	10 Frs
<i>CHAPITRE 10</i>			
10-06 B	<i>Céréales</i> Riz	,	25 »
<i>CHAPITRE 11</i>			
<i>Produits de la Minoterie</i>			
Ex 11-01 A	Farine de froment	la tonne nette	20.000 »
SECTION VI			
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES			
<i>CHAPITRE 37</i>			
37-07 B	<i>Produits pour la Photographie et la Cinématographie</i> Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le m. de long	5 »
SECTION IX			
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
CHAPITRE 44			
<i>Bois et Ouvrages en Bois</i>			
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce	200 Frs 400 *
SECTION XI			
ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS			
CHAPITRE 62			
<i>Autres Articles Confectionnés en Tissus</i>			
62-03 B1 & B2	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits de contenu	la pièce	20 *
SECTION XIII			
OUVRAGES EN PIERRE ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES			
PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE			
CHAPITRE 70			
<i>Verre et Ouvrages en Verre</i>			
Ex 70-10	Bombones et Dames-Jeannes Bouteilles de plus de 0,50	la pièce le cent	200 Frs 400 *
Flacons, Bocaux et autres récipients d'emballage de 0,10 à 0,50 L pleins (1) moins de 0,10 L			
Ex 70-10	Bouleilles de réemploi de plus de 01,50	le cent	200 *
SECTION XV			
OUVRAGES EN MÉTAUX			
CHAPITRE 73			
<i>Fer, Fonte et Acier</i>			
Ex 73-22	Réervoirs et cisternes	le m ²	1.000 *
Ex 73-23	Fûts, tonques et tonnelets : jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce »	250 * 500 *
H — A L'EXPORTATION			
SECTION I			
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL			
CHAPITRE 3			
<i>Poissons — Crustacés ou Mollusques</i>			
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 kilos nets	8.000 *
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	»	10.000 *

(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxés spécifiquement, et constitués en verre ordinaire, c'est-à-dire autre qu'à faible coefficient de dilatation du genre Pyrex et similaires.

N° de la Nomenclature générale du tarif du Togo et de la Nomenclature internationale	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
SECTION III			
CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, Cires d'origine ANIMALE ET VÉGÉTALE			
<i>CHAPITRE 15</i>			
15-07	<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i> Huiles fluides d'origine végétale brute		
15-07 Aj	Huile de palme brute : (Embarquement en fût à rendre)	la tonne nette	42.000 »
15-07 Aj 1	Huile de palme I et II Huile de palme types III, IV et V		25.000 »
SECTION IV			
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS			
<i>CHAPITRE 18</i>			
18-01	Cacao en fèves	la tonne nette	150.000 »
SECTION VI			
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES			
<i>CHAPITRE 34</i>			
34-01 A	Savons ordinaires	la tonne nette	21.000 »
SECTION VIII			
CUIRS ET PEAUX			
<i>CHAPITRE 41</i>			
Ex 41-05 AI	<i>Cuir et Peaux simplement préparés</i> Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large) " " de 20 à 24 cms de large. " " plus de 24 cms de large.	le m. de long " " " "	100 Frs 125 » 150 »
Ex 41-05 AI	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	75 »
<i>CHAPITRE 43</i>			
<i>Pelleteries et Fourrures brutes ou simplement tannées ou apprêtées</i>			
43-01	1 ^{er} choix	la peau	100 »
43-02	2 ^e »	" "	80 »
43-03	3 ^e »	" "	60 »
SECTION XI			
MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
<i>CHAPITRE 55</i>			
<i>Coton et ses Applications</i>			
Ex 55-01	Coton en masse égrené	la tonne nette	96.000 »

ART. 2. — Vu l'urgence; le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé; dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 10 juin 1958.
S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 115/PM/PT du 11 juin 1958 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Representative togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le Service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 424-53/PTT. du 15 juin 1953 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union Française ensemble les arrêtés n° 881-53/PTT. du 10 décembre 1953, 29/PM. du 24 novembre 1956, 119/PM/INT/PT. du 9 juillet 1957 qui l'ont modifié;

Vu la lettre ministérielle n° VI A3/2221/B.614 (du 17 avril 1958);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union française originaires du Togo sont fixées conformément à l'annexe n° 1 ci-joint.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1^{er} mai 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 11 juin 1958
S. E. OLYMPIO.

ANNEXE N° 1

Tableau des taxes applicables aux colis postaux originaires du TOGO du régime de l'Union française

Nom du pays de destination	Coupures de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et Quote-part office destination en frs métropolitains	Total frs. métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en frs. C. F. A.
France	1 kg.	42. »	83. »	84. »	209. »	104. »
	3 kg.	56. »	110. »	112. »	278. »	139. »
	5 kg.	70. »	138. »	140. »	348. »	174. »
	10 kg.	120. »	248. »	240. »	608. »	304. »
	15 kg.	172. »	373. »	344. »	889. »	444. »
	20 kg.	228. »	497. »	456. »	1.181. »	590. »
Corse	1 kg.	42. »	111. »	83. »	236. »	118. »
	3 kg.	56. »	151. »	111. »	318. »	159. »
	5 kg.	70. »	186. »	139. »	395. »	197. »
	10 kg.	120. »	352. »	258. »	730. »	365. »
	15 kg.	172. »	525. »	379. »	1.076. »	538. »
	20 kg.	228. »	704. »	504. »	1.436. »	718. »
Sarre	1 kg.	42. »	83. »	82. »	207. »	103. »
	3 kg.	56. »	110. »	110. »	276. »	138. »
	5 kg.	70. »	138. »	138. »	346. »	173. »
	10 kg.	120. »	248. »	276. »	644. »	322. »
	15 kg.	172. »	373. »	414. »	959. »	479. »
	20 kg.	228. »	497. »	552. »	1.277. »	638. »
Algérie (Alger, Bone, Oran, Philippeville)	1 kg.	42. »	111. »	83. »	236. »	118. »

Nom du pays de destination	Coupures de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en frs. métropolitains	Total frs. métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en frs. C. F. A.
	3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	151. » 186. » 352. » 525. » 704. »	111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	318. » 395. » 730. » 1.076. » 1.436. »	159. » 197. » 365. » 538. » 718. »
Algérie (autres bureaux)	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	111. » 151. » 186. » 352. » 525. » 704. »	125. » 167. » 209. » 378. » 551. » 732. »	278. » 374. » 465. » 850. » 1.248. » 1.664. »	139. » 187. » 232. » 425. » 624. » 832. »
Tunisie (cap Tunis)	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	111. » 151. » 186. » 352. » 525. » 704. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	236. » 318. » 395. » 730. » 1.076. » 1.436. »	118. » 159. » 197. » 365. » 538. » 718. »
Tunisie (autres bureaux)	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	111. » 151. » 186. » 352. » 525. » 704. »	125. » 167. » 209. » 378. » 551. » 732. »	278. » 374. » 465. » 850. » 1.248. » 1.664. »	139. » 187. » 232. » 425. » 624. » 832. »
Maroc (y compris Tanger) par échange direct sans transit France	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	70. » 90. » 110. » 200. » 304. » 400. »	84. » 112. » 140. » 240. » 344. » 456. »	196. » 258. » 320. » 560. » 820. » 1.084. »	98. » 129. » 160. » 280. » 410. » 542. »
Guadeloupe et Martinique	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	166. » 220. » 276. » 496. » 746. » 994. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	291. » 387. » 485. » 874. » 1.317. » 1.726. »	145. » 193. » 242. » 437. » 658. » 863. »
Guyanne française	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	180. » 241. » 304. » 545. » 822. » 1.090. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	305. » 408. » 513. » 923. » 1.373. » 1.822. »	152. » 204. » 256. » 461. » 686. » 911. »

Nom du pays de destination	Coupures de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et Quote-part office destination en frs. métropolitains	Total frs. métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en frs. C. F. A.
Madagascar et Dépendances	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	207. » 283. » 359. » 641. » 966. » 1.284. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	332. » 450. » 568. » 1.019. » 1.517. » 2.016. »	166. » 225. » 284. » 509. » 758. » 1.008. »
La Réunion	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	207. » 283. » 359. » 641. » 966. » 1.284. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	332. » 450. » 568. » 1.019. » 1.517. » 2.016. »	166. » 225. » 284. » 509. » 758. » 1.008. »
Polynésie française	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	249. » 345. » 442. » 786. » 1.180. » 1.573. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	374. » 512. » 651. » 1.164. » 1.731. » 2.305. »	187. » 256. » 325. » 582. » 865. » 1.132. »
Nouvelle Calédonie et Nouvelles Hébrides	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	290. » 377. » 524. » 931. » 1.401. » 1.863. »	83. » 111. » 139. » 258. » 379. » 504. »	415. » 544. » 733. » 1.309. » 1.952. » 2.595. »	207. » 272. » 366. » 654. » 976. » 1.297. »
Wallis et Futuna	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	290. » 377. » 524. » 931. » 1.401. » 1.863. »	125. » 167. » 209. » 378. » 551. » 732. »	457. » 600. » 803. » 1.429. » 2.124. » 2.823. »	228. » 300. » 401. » 714. » 1.062. » 1.411. »
Côte française des Somalis	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	152. » 200. » 248. » 448. » 677. » 897. »	64. » 89,50 115. » 201,25 287,50 373,75	258. » 345,15 433. » 769,25 1.136,50 1.498,75	129. » 172. » 216. » 384. » 568. » 749. »

Nom du pays de destination	Coupures de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et Quote-part office destination en francs métropolitains	Total frs. métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en frs. C. F. A.
Cameroun	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	28. » 42. » 48. » 104. » 152. » 208. »	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	112. » 154. » 188. » 344. » 496. » 664. »	56. » 77. » 94. » 172. » 248. » 332. »
AOF. Côte d'Ivoire, Dahomey; Hte Volta, Niger	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	28. » 42. » 48. » 104. » 152. » 208. »	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	112. » 154. » 188. » 344. » 496. » 664. »	56. » 77. » 94. » 172. » 248. » 332. »
AOF. Guinée française; Mauritanie; Sénégal; Soudan français	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	56. » 76. » 90. » 166. » 248. » 332. »	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	140. » 188. » 230. » 406. » 592. » 788. »	70. » 94. » 115. » 203. » 296. » 394. »
AEF. a) Libreville, Port-Gentil	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	42. » 56. » 70. » 124. » 186. » 248. »	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	126. » 168. » 210. » 364. » 530. » 704. »	63. » 84. » 105. » 182. » 265. » 352. »
AEF. b) Pointe Noire	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	56. » 76. » 90. » 166. » 248. » 332. »	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	140. » 188. » 230. » 406. » 592. » 788. »	70. » 94. » 115. » 203. » 296. » 394. »
Indochine	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg. 20 kg.	42. » 56. » 70. » 120. » 172. » 228. »	221. » 303. » 386. » 692. » 1.035. » 1.380. »	158. » 200. » 242. » 449. » 863. » 1.070. »	421. » 559. » 698. » 1.261. » 2.070. » 2.678. »	210. » 279. » 349. » 630. » 1.035. » 1.339. »

Nota. — Pour toutes autres destinations se renseigner à la Direction des PTT. de Lomé.

ARRETE N° 116/PM/PT du 11 juin 1958 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} mai 1958 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 234-52/PTT. du 7 mars 1952 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} avril 1952 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'une part le Togo;

Vu l'arrêté n° 423-53/PTT. du 15 juin 1953 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} 1953 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo;

Vu la lettre ministérielle n° VI A3/168030/B. 622 du 18 avril 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 423-53/PTT. du 15 juin 1953 est abrogé et remplacé par le présent tableau.

ART. 2. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « Avion » destinés à la France continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1958.

S. E. OLYMPIO.

TABLEAU

*fixant les taxes à appliquer et les répartitions de ces taxes pour le transport des colis postaux AVION ordinaires dans les relations réciproques entre d'une part la FRANCE continentale et la CORSE et d'autre part LA REPUBLIQUE DU TOGO
1^{er} Mai 1958*

Coupures de poids	Part revenant aux sees. métropolitains et Corse en frs métropolitains	Surtaxe aérienne en francs métropolitains	Part terminale en francs C. F. A.	Taxe totale exprimée en francs métropolitains	Taxe à percevoir au départ du Togo en frs C. F. A.
— 0.500 —	168. »	324. »	21. »	534. »	267. »
— 1.000 —	168. »	648. »	21. »	858. »	429. »
— 1.500 —	224. »	972. »	28. »	1.252. »	626. »
— 2.000 —	224. »	1.296. »	28. »	1.576. »	788. »
— 2.500 —	224. »	1.620. »	28. »	1.900. »	950. »
— 3.000 —	224. »	1.944. »	28. »	2.224. »	1.112. »
— 3.500 —	280. »	2.268. »	35. »	2.618. »	1.309. »
— 4.000 —	280. »	2.592. »	35. »	2.942. »	1.471. »
— 4.500 —	280. »	2.916. »	35. »	3.266. »	1.633. »
— 5.000 —	280. »	3.240. »	35. »	3.590. »	1.795. »
— 5.500 —	480. »	3.564. »	60. »	4.164. »	2.082. »
— 6.000 —	480. »	3.888. »	60. »	4.488. »	2.244. »
— 6.500 —	480. »	4.212. »	60. »	4.812. »	2.406. »
— 7.000 —	480. »	4.536. »	60. »	5.136. »	2.568. »
— 7.500 —	480. »	4.860. »	60. »	5.460. »	2.730. »
— 8.000 —	480. »	5.184. »	60. »	5.784. »	2.892. »
— 8.500 —	480. »	5.508. »	60. »	6.108. »	3.054. »

Coupures de poids	Part revenant aux s.c.s. métropolitains et Corse en frs métropolitains	Surtaxe aérienne en francs métropolitains	Part terminale en francs C. F. A.	Taxe totale exprimée en francs métropolitains	Taxe à percevoir au départ du Togo en frs C. F. A.
— 9.000 —	480. »	5.832. »	60. »	6.432. »	3.216. »
— 9.500 —	480. »	6.156. »	60. »	6.756. »	3.378. »
— 10.000 —	480. »	6.480. »	60. »	7.080. »	3.540. »
— 10.500 —	688. »	6.804. »	86. »	7.664. »	3.832. »
— 11.000 —	688. »	7.128. »	86. »	7.988. »	3.994. »
— 11.500 —	688. »	7.452. »	86. »	8.312. »	4.156. »
— 12.000 —	688. »	7.776. »	86. »	8.636. »	4.318. »
— 12.500 —	688. »	8.100. »	86. »	8.960. »	4.480. »
— 13.000 —	688. »	8.424. »	86. »	9.284. »	4.642. »
— 13.500 —	688. »	8.748. »	86. »	9.608. »	4.804. »
— 14.000 —	688. »	9.072. »	86. »	9.932. »	4.966. »
— 14.500 —	688. »	9.396. »	86. »	10.256. »	5.128. »
— 15.000 —	688. »	9.720. »	86. »	10.580. »	5.290. »
— 15.500 —	912. »	10.044. »	114. »	11.184. »	5.592. »
— 16.000 —	912. »	10.368. »	114. »	11.508. »	5.754. »
— 16.500 —	912. »	10.692. »	114. »	11.832. »	5.916. »
— 17.000 —	912. »	11.016. »	114. »	12.156. »	6.078. »
— 17.500 —	912. »	11.340. »	114. »	12.480. »	6.240. »
— 18.000 —	912. »	11.664. »	114. »	12.804. »	6.402. »
— 18.500 —	912. »	11.988. »	114. »	13.128. »	6.564. »
— 19.000 —	912. »	12.312. »	114. »	13.452. »	6.726. »
— 19.500 —	912. »	12.636. »	114. »	13.776. »	6.888. »
— 20.000 —	912. »	12.960. »	114. »	14.100. »	7.050. »

ARRETE N° 117/PM/MICEP du 12 juin 1958 fixant les conditions d'interventions de la caisse de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 1958.

Le Premier Ministre;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 aout 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 aout 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 194 du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao en date du 31 mai 1958;

Vu l'arrêté interministériel n° 40/MICEP-MA. du 11 juin 1958 fixant au 16 juin 1958 l'ouverture de la campagne intermédiaire du cacao 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat au producteur des fèves de cacao de la récolte intermédiaire 1958 est fixé à 100 francs CFA le kilogramme, tous points de traite.

ART. 2. — Le cours FOB Lomé du cacao de la récolte intermédiaire 1958 est fixé à 270 francs métro le kilogramme.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 12 juin 1958.
S. E. OLYMPIA.

ARRETE N° 118/PM/MA/EL du 17 juin 1958 abrogeant l'arrêté n° 32/PM/MA/EL. du 12 février 1958 ayant déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Kabou.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 aout 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 aout 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA, du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction de l'épidémie;

Vu l'aviso du chef du service de l'Elevage;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 32/PM/MA/EL, du 12 février 1958 ayant déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Kabou (cercle de Bassari).

ART. 2. — Les mesures sanitaires et restrictives édictées par les articles deux, trois, quatre et cinq de l'arrêté de déclaration d'infection sont supprimées.

ART. 3. — Le Commandant de cercle de Bassari et le Chef de la circonscription d'Elevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1958.
S. E. OLYMPIO

Subvention d'équilibre

N° 98/D/PM/MF/F du :

10 juin 1958. — Est autorisé le mandatement au nom de M. le Trésorier-Paye du Togo, au titre de subvention d'équilibre du budget général du Togo au budget annexe du C.F.T. et du Wharf, d'une somme de 63 millions de francs C.F.A.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1957 — chapitre 29 — article 3 — paragraphe 4.

Versement au profit du service financier de la caisse de retraites de la F.O.M

N° 99/D/PM/MF/F du :

10 juin 1958. — Est autorisé le versement au service financier de la caisse de retraites de la France d'outre-mer de la somme de un million quatre cent soixante et un mille quatre cent six (1.461.406) francs C.F.A. soit deux millions neuf cent vingt deux mille huit cent douze (2.922.812) francs métropolitains au titre de la contribution supplémentaire spéciale due par le budget général de la République du Togo pour le paiement en 1956, de l'indemnité temporaire.

Le service des finances de la République du Togo assurera le mandatement de cette somme imputable au chapitre 29, article 4, paragraphe 18 de l'exercice 1957 du budget général de la République du Togo.

La recette en sera constatée au profit du budget de l'Etat — Produits divers — France d'outre-mer — ligne 76 de la nomenclature générale des recettes de 1958.

Mutations

Par arrêté interministériel n° 3/ITM du :

12 juin 1958. — M. Bessi Gabriel, commis de 2^e classe, 3^e échelon des SAFC est nommé adjoint au commandant de cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Telou Abidjenga, secrétaire d'administration stagiaire.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juin 1958.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 100/D/MSP du :

12 juin 1958. — M. Tognoni Aldo, chef débarcadère contractuel, chargé des fonctions de chef du service du Wharf, est nommé sous agent du port de Lomé, en remplacement de M. Artaxe, rapatrié.

Il relève à ce titre, du directeur et de l'agent principal de la Santé dont il reçoit directement instructions.

M. Tognoni aura droit à cet effet, aux indemnités prévues par les textes en vigueur, pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arrachement des navires.

La présente décision a effet pour compter du 5 mars 1958.

N° 103/D/PM du :

17 juin 1958. — M. do Régo Calixte, greffier stagiaire du cadre supérieur de l'A.O.F. (indice local 413), précédemment en service au secrétariat du parquet de Lomé, est nommé greffier en chef par intérim de la section de Sokodé du tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Saint-Upery Jean, en instance de départ en congé administratif.

Engagements

N° 480/D/PM/FP. du :

6 juin 1958. — M. Alex Koffi est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie, échelle A, au salaire mensuel de sept mille cent francs (7.100 francs), et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel de Lomé, chef du service judiciaire du Togo, pour servir de chauffeur au tribunal supérieur d'appel du Togo.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 41-95 du budget de l'Etat.

La présente décision prend effet pour compter du 9 mars 1958.

N° 481/D/PM-FP. du :

6 juin 1958. — M. Koulewossi Kouassivi Ambroise est engagé en qualité d'agent permanent 2^e caté-

gorie, échelle A, au salaire mensuel de sept mille cent francs (7.100 francs); et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel de Lomé, chef du service judiciaire au Togo, pour servir de chauffeur au tribunal supérieur d'appel du Togo.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 41-95 du budget de l'Etat.

La présente décision prend effet pour compter du 9 mars 1958.

N° 482/D/PM-FP du :

11 juin 1958. — M. Jean Messan est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie, échelle A, au salaire mensuel de six mille francs (6.000 francs), et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel de Lomé, chef du service judiciaire du Togo, pour servir de planton au tribunal de première instance de Lomé.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 41-95 du budget de l'Etat.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1958.

N° 484/D/PM-FP du :

17 juin 1958. — M. Afanou Emile est engagé à l'institut de recherche du Togo à compter du 1^{er} juillet 1958, en qualité d'agent permanent, en remplacement de M. Bernard Tchabli, démissionnaire.

M. Afanou Emile percevra un salaire mensuel correspondant à la troisième catégorie (échelle A).

Le salaire de cet agent est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 6, article 6.

Promotion

N° 114/PM/MEN. du :

10 juin 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1957 le passage au 4^e échelon des professeurs licenciés du cadre métropolitain de M. Pontillon Charles, précédemment professeur licencié 3^e échelon.

Situation administrative

N° 73/PM-FP du :

11 juin 1958. — M. Dravie Ferdinand, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} novembre 1957 et affecté au centre d'apprentissage agricole de Tové, bénéficiera pour l'année scolaire 1957-58 et pour compter du 1^{er} novembre 1957, des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 applicable aux instituteurs enseignant dans une école technique, et ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans leur poste d'affectation.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 3.

N° 74/PM/MEN du :

11 juin 1958. — M. Ajavon Sébastien; instituteur adjoint de 4^e classe du cadre d'AOF, directeur d'école titulaire, est classé dans la catégorie des directeurs d'écoles à 3 classes pour compter du 1^{er} juin 1958.

Démission

N° 483/D/PM-FP du :

17 juin 1958. — La démission de M. Bernard Tchabli, agent permanent de l'IRTO, troisième catégorie (échelle A), est acceptée.

Le congé annuel de Bernard Tchabli, cumulé avec le reliquat auquel il avait droit, lui a été accordé du 15 avril au 1^{er} juin 1958 (décision n° 157 du directeur de l'IRTO, en date du 17 mai 1958).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 1958.

Rapatriement

N° 102/D/PM-MF du :

12 juin 1958. — Est autorisé le rapatriement par voie de terre, de Maradi (Niger) à Lomé de M. Gbessaya Augustin Tossah, démunie de toutes ressources.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 26, article 6.

Produits pharmaceutiques

N° 108/PM/MSP du :

6 juin 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1034-54/S.G. du 3 décembre 1954 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Tabligbo.

M. Joachim Lawson est autorisé, en remplacement de son père M. Sigis Lawson et dans les conditions fixées par les décrets n° 55-1122 du 16 août 1955 et 57-80 du 13 juillet 1957 à ouvrir à Tabligbo (cercle d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux; de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Joachim Lawson.

N° 110/PM/MSP du :

10 juin 1958. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 24/55/S.G. du 24 février 1955 autorisant l'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques à Dayes Koudjragan (cercle de Klouto).

M. Kekey André est autorisé dans les conditions fixées par les décrets n° 55-1122 du 16 août 1955,

et 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Ahlon Tinipé (cercle de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Kekey André.

Terrain

N° 112/PM/MF/DOM du :

10 juin 1958. — Est autorisée la vente par M. Augustino de Souza, propriétaire à Lomé, Rue de l'Eglise à la Compagnie Africaine des Automobiles Renault (C.A.A.R.) à Lomé, d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de 830 m² situé à Lomé, appartenant en propre à M. Augustino de Souza surnommé, pour avoir été inscrit à son nom avec plus grande contenance, sous le n° 52 du Livre foncier du cercle de Lomé.

Secours scolaire

N° 111/PM/MEN du :

10 juin 1958. — Est accordé un secours scolaire de 50.000 francs C.F.A. à M. Quadjovio Christophe, Cité Universitaire, Toulouse, pour frais d'impressions de Thèse du doctorat en médecine.

Ce secours sera payé par les soins de l'Office des étudiants de la FOM, 69 Quai d'Orsay Paris 7^e.

La dépense résultant du paiement de ce secours sera imputée au budget général du Togo, exercice 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N° 76/D/MF du 9 juin 1958 portant modification du nombre de déclarations déposées en douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo et l'ensemble des actes modificatifs;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiés par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 675/F/AE/STAT. du 27 juillet 1955 créant le service de la statistique générale au Togo et fixant ses attributions;

Vu la décision n° 24/MF. du 29 décembre 1956;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 24/MF du 29 décembre 1956 est annulée et remplacée par la présente décision.

ART. 2. — À compter du 1er juin 1958, seront obligatoirement déposées au bureau des douanes :

1^o) *en double exemplaire*, les déclarations d'importation pour la mise à la consommation, les déclarations d'entrée en entrepôt et les déclarations de sortie d'entrepôt.

2^o) *en triple exemplaire*, toutes les déclarations de simple exportation et de réexportation.

3^o) *en quadruple exemplaire*, tous les acquis à caution.

ART. 3. — Le chef du service des douanes sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* du Togo.

Lomé, le 9 juin 1958
S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 77/D/MF du :

9 juin 1958. — M. Pognon Marc, agent permanent 3^e catégorie en service au cabinet du Premier Ministre, est nommé régisseur p. i. de la caisse d'avance créée par arrêté n° 6/MF du 27 janvier 1958 pendant le congé de M. Mensah Ferdinand.

La présente décision aura effet pour compter du 2 juin 1958.

N° 79/D/MF du :

16 juin 1958. — Est rapportée la décision n° 73/MF du 5 septembre 1957 nommant le régisseur d'une caisse d'avance.

M. Laurent Djagba, questeur à la Chambre des Députés, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 16/MF du 27 février 1957.

Pensions

N° 53/MF/FP du :

9 juin 1958. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 4^e au 9^e rang) de l'ex-infirmier principal de classe exceptionnelle Kouévi Louis (indice 470, pourcentage 50%), décédé à Lomé le 16 juillet 1956 :

Kouévi Simon né le 6 juillet 1938

— Dovi Delphine née le 28 novembre 1941

— Ekoué Boniface né le 9 août 1943

— Dopé Paula née le 15 janvier 1946

— Ayélé Marie née le 2 février 1946

— Assiongbo Ignace Louis né le 8 juillet 1947.

des pensions temporaires fixées à :

16.752 francs CFA l'an pour compter du 1^{er} août 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Kouévi Dossé Bernard, administrateur des biens du de cujus et tuteur légal des orphelins mineurs précités.

N° 54/MF/FP du :

9 juin 1958. — Par application des dispositions de l'article 23 paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (12^e à 16^e rang) de l'ex-premier maître matelot du wharf en retraite Kuadje Dotsè, (indice 275, pourcentage 47%), décédé à Lomé le 30 janvier 1956 :

Kuadjo Dotsè Afiwa née en 1937

— — Augusta Kossiwa née en 1938

— — Ketuvi née en 1941

— — Kwakuvi Joseph né le 19 février 1942

— — Léon né en 1943,

des pensions temporaires d'orphelins fixées à :

9.096 francs CFA pour compter du 1^{er} février 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Simon Kodjo, chargé de la tutelle des enfants mineurs précités.

N° 55/MF/FP du :

9 juin 1958. — Il est accordé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Nongbegnon Jagla Gbenaho (née Ahodoté), femme de l'ex-caporal garde frontière Nongbegnon Jagla (indice 250, pourcentage 26%), décédé à Lomé le 30 juin 1954, une pension temporaire au taux annuel :

1052 francs cfa pour compter du 1^{er} juillet 1954
11.312 francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1955
11.700 francs cfa pour compter du 1^{er} octobre 1955
12.808 francs cfa pour compter du 1^{er} avril 1956.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 1^{er} au 3^e rang) :

Nongbegnon Jagla Kouandé Jeanne Marie née le 21 août 1950

— — Codjo Basile né le 16 juin 1952
— — Houehanou René né le 18 juillet 1954,

des pensions fixées à :

2.212 francs cfa l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954

2.264 francs cfa l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955

2.340 francs cfa l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955

2.564 francs cfa l'an pour compter du 1^{er} avril 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, non susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Siwa Ahowanou Joseph, infirmier de l'A.M.I. à Cotonou (Dahomey), administrateur des biens et tuteur des enfants mineurs précités.

N° 56/MF/FP du :

9 juin 1958. — Il est accordé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Thomas Hounou Jeanne (née da Silva), femme de l'ex-maître ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T. en retraite Thomas Hounou Rambert (indice 530, pourcentage 52%), décédé à Lomé le 18 octobre 1956, une pension temporaire au taux annuel de : 59.932 francs CFA. pour compter du 19 octobre 1956.

Il est également alloué à Mme veuve Thomas Hounou Jeanne (née da Silva) sur les fonds de la même caisse la moitié des majorations pour enfants que devrait bénéficier son mari au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Thomas Hounou Bruno Jean de Kenty Kouassi né le 20 octobre 1935

— — Fortuné Kokouvi né le 1^{er} juin 1938

— — Messan Alfred Avit né le 16 juin 1940.

Le taux de ces majorations est porté à 15% pour compter du 15 mai 1958 au titre de son enfant (4^e rang) Thomas Hounou Dénis Honoré Jeannette Afiavi; née le 15 mai 1942.

Le montant annuel de ces majorations est fixé à :

5.996 francs CFA. pour compter du 19 octobre 1956

8.992 francs CFA. pour compter du 15 mai 1958.

Pour le même enfant, les majorations pour enfants ne peuvent pas être cumulées avec les avantages familiaux à accorder aux orphelins.

Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 5^e au 7^e rang) :

Thomas Hounou Ambroise François Yawovi né le 7 décembre 1944

— — Appollinaire Comlan né le 21 juillet 1947

— — Eusèbe Kodjo né le 14 août 1950, des pensions fixées à :

11.988 francs CFA. l'an pour compter du 19 octobre 1956.

Au cas où le total de ces pensions excéderait le montant des pensions attribuées au père, il sera procédé à la réduction temporaire des dites pensions.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 790-55/F du 29 septembre 1955, les pensions d'orphelins susvisées, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux, auront effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins seront versées entre les mains de M. Adjevi Sylvain, chargé de l'administration des biens du de ceus et de la tutelle des enfants mineurs précités.

Rôles

N° 51/MF/CD du :

9 juin 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
5	C.M. Lomé	Impôt général	983.000,—	
6	—	Impôt général	765.500,—	
7	—	Impôt général	736.500,—	2.485.000,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
5	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050,—	
6	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
7	—	Taxe de circonscription	193.050,—	579.150,—
BUDGET COMMUNAL				
5	C.M. Lomé	Centimes additionnels	38.610,—	
6	—	Centimes additionnels	38.610,—	
7	—	Centimes additionnels	38.610,—	115.830,—
				3.179.980,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingts francs est fixée au 18 juin 1958.

N° 52/MF/CD du :

9 juin 1958. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
525	Sabd. Kiamteugou	Impôt général	6.000,—	6.000,—

N° 57/MF/CD du :

10 juin 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
46	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative	1.045.439	
		Taxe sur valeur vénale.	18.102	
		Ordures ménagères.	600.071	1.663.612,—
47	—	Taxe sur valeur locative.	366.085	
		Ordures ménagères.	311.916	
48	—	Taxe sur valeur locative.	908.993	678.001,—
		Taxe sur valeur vénale.	30.835	
		Ordures ménagères.	698.379	1.638.207,—
				3.979.820—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions neuf cent soixante dix neuf mille huit cent vingt francs est fixée au 2 juillet 1958.

**MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 81/INT/MINFO du :

10 juin 1958. — M. Albert Geosroyd, chef de poste de la gendarmerie de Dapango, est nommé surveillant-chef de la prison civile de la dite ville.

N° 82/INT/MINFO du :

10 juin 1958. — M. André Jean, gendarme commandant la brigade de Mango, est nommé surveillant-chef de la prison civile de la dite ville.

N° 88/D/INT/MINFO. du :

11 juin 1958. — Le docteur Franklin Albert est nommé directeur de cabinet du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 juin 1958.

N° 89/INT/MINFO du :

11 juin 1958. — M. Comlan Georges, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de la police, en service à la direction de la sûreté, est nommé attaché de cabinet au Ministère d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse, pour compter du 10 juin 1958.

Affectations

N° 16/D/INT/MINFO. du :

5 juin 1958. — M. Boccovi Patrice, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, en service au Ministère de l'Information et de la Presse, est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour compter du 6 juin 1958.

N° 86/INT/IP/ du :

10 juin 1958. — Le personnel de police ci-dessous désigné reçoit les affectations suivantes pour compter du 15 juin 1958 :

1^o) Au commissariat de police de Lomé.

M. Deckon Cosme, assistant principal de 1^{re} classe du cadre local de la Police du Togo, est nommé commissaire de Police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Hartz, adjudant de gendarmerie réintégré dans son corps d'origine.

M. Sognigbé David, assistant adjoint de 1^{re} classe du cadre local de la Police, est nommé adjoint au commissaire de Police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Fumey Gabriel, commissaire de Police, qui a reçu une autre affectation.

M. Attiogbé Louis, assistant adjoint de 5^e classe, en remplacement numérique de M. Aholou Hermann, assistant adjoint, muté.

2^o) A la direction de la sûreté.

M. Fumey Gabriel, commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur, en qualité de commissaire aux délégations judiciaires.

M. Bruce Cuthbert, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en qualité de chef de section de l'identité judiciaire.

M. Behanzin André, assistant de Police adjoint de 5^e classe, en qualité de chef de la section de l'émigration.

3^o) Au commissariat de police spécial du réseau des C.F.T.

M. Aholou Hermann, assistant de Police adjoint de 5^e classe, en qualité de commissaire spécial du réseau du C.F.T., en remplacement de M. Comlan Georges, qui reçoit une autre affectation.

4^o) Au commissariat de police d'Atakpamé.

M. Assogbavi Honorat, assistant de Police adjoint de 3^e classe, en qualité de commissaire de Police de la ville d'Atakpamé, en remplacement de M. Bruce Cuthbert, inspecteur de Police, muté.

5^o) Au commissariat de police de Tsévié.

M. Tchédré Théophile, assistant de Police stagiaire, en qualité de commissaire de Police de la ville de Tsévié, en remplacement de M. Behanzin André, muté.

N° 17/D/INT/MINFO du :

11 juin 1958. — M. Akoussah Mathias, facteur principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins

de fer et du wharf du Togo; en service au Ministère de l'Information et de la Presse, est remis, pour compter du 15 juin 1958, à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

N° 18 D/INT/MINFO du :

11 juin 1958. — M. Pierre Auguste Batassy, agent permanent (ancien maître d'école), en service au Ministère de l'Information et de la Presse est mis, pour compter du 15 juin 1958, à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

N° 90/INT/MINFO. du :

11 juin 1958. — M. Telou Abidjenga Alexandre, secrétaire d'administration stagiaire, précédemment en service à Lama-Kara, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé.

M. Max Bossah, agent permanent de 6^e catégorie, échelle C, précédemment en service au cercle de Sokodé, est mis à la disposition du directeur de l'Intérieur.

La présente décision aura effet du 15 juin 1958.

N° 91/INT/MINFO. du :

11 juin 1958. — M.M. Sitti Joël, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'A.O.F., Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon des S.A.F.C., Alandou Dovi, commis de 2^e classe, 3^e échelon des S.A.F.C., Tatra Louis, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service au Ministère d'Etat, de l'Intérieur, Information et Presse, sont remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour compter du 15 juin 1958.

M. Bonfoh Boukari, commis de 2^e classe, 3^e échelon des S.A.F.C., en service au cercle de Bassari, est remis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Engagement

N° 85/D/INT/IP. du :

10 juin 1958. — M. Kponmassi Simon est engagé en qualité de secrétaire administratif pour compter du 1^{er} avril 1958, en remplacement de M. Aziavi Yovo Théodore, licencié. Il percevra annuellement une indemnité de fonctions de 72.000 francs imputable au budget général du Togo.

Démissions

N° 11/D/MINFO. du :

4 juin 1958. — Est acceptée pour compter du 15 mai 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Komi Djanikpla, manœuvre à l'hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 12/D/MINFO. du :

4 juin 1958. — Est acceptée pour compter du 15 mai 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Lockey Dougbia, cuisinier-boy à l'hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 13 D/MINFO. du :

4 juin 1958. — Est acceptée pour compter du 15 mai 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Ayedji Djallah, manœuvre à l'hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 14/D/MINFO. du :

4 juin 1958. — Est acceptée pour compter du 15 mai 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Nenossigbe Arnold, boy à l'hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse.

N° 15/D/MINFO. du :

4 juin 1958. — Est acceptée pour compter du 15 mai 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Delaghenou Kodjo Jean, boy, à l'hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse.

Licenciements

N° 19/D/INT/MINFO. du :

12 juin 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 15 juin 1958 le nommé Zozo Koffi Paul.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o — 1 mois de préavis.

2^o — Indemnité compensatrice de congé payé.

3^o — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel.

N° 20/D/INT/MINFO. du :

12 juin 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 15 juin 1958 le nommé Abassah Benjamin.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o — 1 mois de préavis.

2^o — Indemnité compensatrice de congé payé.

3^o — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel.

N° 21/D/INT/MINFO. du :

12 juin 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 15 juin 1958 le nommé Ljma Alfred.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o — 1 mois de préavis.

2^o — Indemnité compensatrice de congé payé.

3^o — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel.

N° 22/D/INT/MINFO. du :

12 juin 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 15 juin 1958 le nommé Akagbe Michel.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o — 1 mois de préavis.

2^o — Indemnité compensatrice de congé payé.

3^o — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel.

N° 23/D/INT/MINFO. du :

12 juin 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 15 juin 1958 le nommé Tobias Emmanuel.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o — 1 mois de préavis.

2^o — Indemnité compensatrice de congé payé.

3^o — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel.

N° 24/D/INT/MINFO. du :

12 juin 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi pour compter du 15 juin 1958 le nommé Agbedanou Mathias.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o — 1 mois de préavis.

2^o — Indemnité compensatrice de congé payé.

3^o — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel.

Libération conditionnelle

N° 32/INT/MINFO. du :

18 juin 1958. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1^o — Makodom Bandja, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1916 à Padjallé (cercle de Bassari) fils de Bandja et de feue Tigma, célibataire sans enfant, condamné pour meurtre et tentative de meurtre aux travaux forcés à perpétuité par jugement n° 3 du 31 juillet 1945 du tribunal criminel de Sokodé. Peine commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

2^o — Igma Songui, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1920 à Padjallé (cercle de Bassari), fils de Songui et de Mabinam, marié sans enfant, cultivateur, condamné pour meurtre et tentative de meurtre aux travaux forcés à perpétuité par jugement n° 3 du 31 juillet 1945 du tribunal criminel de Sokodé. Peine commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

3^o — Tamadja Kpokob, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1920 à Padjallé (cercle de Bassari); fils de Kpokob et de feue Bidjoun, célibataire sans enfant, cultivateur condamné pour meurtre et tentative de meurtre aux travaux forcés à perpétuité par jugement n° 3 du 31 juillet 1945 du tribunal criminel de Sokodé. Peine commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

M.M. Makodom Bandja, Igma Songui et Tamadja Kpokob sont astreints à la résidence obligatoire à Guérin-Kouka, cercle de Bassari, jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant de cercle de Bassari.

Rôles

N° 31/INT/CD. du :

3 juin 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
69	C. M. Tsévié	Taxe de circonscription	1.144.480,—	1.144.480,—
70	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	14.444.000,—	14.444.000,—
71	C. M. Anécho	Taxe de circonscription	607.500,—	607.500,—
72	Cerc. Anécho	Taxe de circonscription	25.536.000,—	25.536.000,—
73	Subd. Tabligbo	Taxe de circonscription	8.194.850,—	
74	—	Taxe de circonscription	39.100,—	8.233.950—
75	C.M. Palimé	Taxe de circonscription	187.000,—	187.000,—
76	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription	13.351.000,—	
77	—	Taxe de circonscription	336.000,—	13.687.000,—
78	Subd. Nuatja	Taxe de circonscription	6.081.750,—	
79	—	Taxe de circonscription	78 000,—	6.159.750,—
80	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	9.340.800,—	9.340.800,—
81	Sub. Akposso-Plateau	Taxe de circonscription	7.761.600,—	7.761.600,—
82	C. M. Sokodé	Taxe de circonscription	981.600,—	
83	—	Taxe de circonscription	303.600,—	1.285.200,—
84	Cerc. Sokodé	Taxe de circonscription	10.193.400,—	
85	—	Taxe de circonscription	24.600,—	10.218.000,—
86	Subd. Bafilo	Taxe de circonscription	3.658.200,—	
87	—	Taxe de circonscription	16.800,—	3.675.000,—
88	C. M. Bassari	Taxe de circonscription	1.268.400,—	
89	—	Taxe de circonscription	66.000,—	1.334.400,—
90	Cerc. Bassari	Taxe de circonscription	7.742.400,—	
91	—	Taxe de circonscription	42.600,—	7.785.000,—
92	Cercle Lama-Kara	Taxe de circonscription	15.322.200,—	15.322.200,—
93	Suèd. Niamtougou	Taxe de circonscription	7.207.200,—	7.207.200,—
94	Subdivision Pagouda	Taxe de circonscription	6.277.800,—	6.277.800,—
95	Subd. Kandé	Taxe de circonscription	4.848.000,—	
96	—	Taxe de circonscription	33.000,—	4.881.000,—
97	Cerc. Mango	Taxe de circonscription	5.914.800,—	
98	—	Taxe de circonscription	90.000,—	6.004.800,—
99	Cercle Dapango	Taxe de circonscription	18.566.750,—	
100	—	Taxe de circonscription	120.750,—	18.687.500,—
<i>Budget Communal</i>				
69	C. M. Tsévié	Centimes additionnels	114.448,—	114.448,—
75	C.M. Palimé	Centimes additionnels	37.400,—	37.400,—
82	C.M. Sokodé	Centimes additionnels	98.160,—	
83	—	Centimes additionnels	30.360,—	128.520,—
88	C. M. Bassari	Centimes additionnels	126.840,—	
89	—	Centimes additionnels	6.600,—	133.440,—
				170.193.988,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élèvant à la somme de cent soixante dix millions cent quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt huit francs est fixée au 31 mai 1958.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRÈTE interministériel n° 40/MICEP/MA. du 11 juin 1958 fixant la date d'ouverture d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1957-58).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Eco-

nomie et du Plan et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 34/MIC/MA, du 27 mars 1958, fixant au 12 avril, la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1957-58;

Vu l'avis émis par le comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao;

La Chambre de commerce consultée;

ARRENTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1958, est fixée au 10 juin 1958.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1958.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan,

H. D. Coco.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

K. NAMORO.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 4/MTP. du :

2 juin 1958. — M. Dogbe Godwin, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la direction des Travaux publics, est nommé directeur du cabinet du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications pour compter du 23 mai 1958.

Engagement

N° 6/D/MTP. du :

17 juin 1958. — M. Ametepe Koffi, titulaire du permis de conduire n° 1243, délivré à Lomé le 18 décembre 1948 pour voitures légères; poids lourds et transports en commun, est engagé en qualité de mécanicien-conducteur 2^e catégorie, échelle A.

M. Ametepe Koffi est affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications, en remplacement numérique du chauffeur 4^e catégorie Koffi Lambert, licencié par décision n° 511/MTP. du 13 mai 1958.

M. Ametepe sera rémunéré sur les fonds du budget général, chapitre 12, article 1, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 23 mai 1958.

Embauche

N° 6/MTP/CFT. du :

17 juin 1958. — M. Afanou Alphonse, né en 1937 à Anfoin (Anécho-Togo), est embauché au titre de la convention collective ferroviaire en qualité d'aide-ouvrier permanent et classé à l'échelle C échelon 1 (32.70 l'heure) pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Il est inscrit au registre matricule des agents permanents sous le n° mle 11.689.

M. Afanou Alphonse qui a fait preuve dans la pratique d'apprenti-électricien et a été admis au certificat de fin d'apprentissage par décision n° 26/MTAS du 14 décembre 1957, est dispensé du stage réglementaire; il est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Affectation

N° 2/D/MTP/TP. du :

29 mai 1958. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Subdivision des T.P. du Nord à Sokodé.

M.M. Maman Tayirou, commis d'administration contractuel

Bakate Jean, ouvrier contractuel des Travaux publics

Tossou Gabriel, ouvrier contractuel des Travaux publics.

Subdivision hydraulique à Lomé

Domingo Joseph, ouvrier contractuel des Travaux publics.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} avril 1958.

N° 4/D/MTP/PT. du :

10 juin 1958. — M. Adigo Grégoire, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Gbedey Benjamin, qui reçoit une autre affectation.

M. Gbedey Benjamin, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à Lama-Kara, est affecté au bureau de poste de Lomé, en remplacement numérique de M. Adigo Grégoire, qui reçoit une autre affectation.

M. Koudoyor Ayéou Emmanuel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Dapango, en renforcement d'effectif.

La présente décision aura effet à compter du 15 juin 1958 en ce qui concerne M.M. Adigo Grégoire et Gbedey Benjamin et du 25 août 1958 en ce qui concerne M. Koudoyer Ayéou Emmanuel.

Réintégration

N° 7/MTP/CFT. du :

17 juin 1958. — M. Foly Thomas n° mle 10.233, échelle E. échelon 3 (53,40 l'heure), rentré du service militaire, est réintégré au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Exploitation) et classé dans la convention collective ferroviaire en qualité de facteur permanent. Il est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mai 1958.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N° 3/MA/EL. du :

7 juin 1958. — M. Amegee Paul, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, précédemment adjoint du chef du service de l'Elevage, est nommé directeur du cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, en remplacement de M. Trottmann Claude, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon des services de l'Agriculture outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 juin 1958.

Affections

N° 52/D/MA/AG. du :

6 juin 1958. — Idam Mabanté, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle A, en service dans la circonscription agricole de Lomé, est affecté à la circonscription agricole de Tsévié.

M. Baguena Adam, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, en service dans la circonscription agricole de Bassari, est affecté à l'inspection agricole du sud à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 53/MA/AG. du :

7 juin 1958. — M. Kuégah Ambroise, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, chargé de la prospection de la palmeraie dans le cercle d'Anécho, est mis à la disposition de l'inspection agricole du sud, à compter du 1^{er} juillet 1958, pour servir dans la circonscription agricole d'Anécho, avec résidence à Tabligbo.

N° 54/D/MA/EF. du :

7 juin 1958. — M. Gbikpi Vincent, encadreur et animateur rural contractuel, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 479-D/PM/FP. du 4 juin 1958, est affecté pour ordre pour mise au courant pour compter du 1^{er} janvier 1958 et jusqu'au 15 juin 1958 au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé.

M. Gbikpi Vincent est affecté à Sokodé et chargé du développement de la mutualité dans les cercles du nord (Sokodé, Lama-Kara; Bassari, Mango, Dapango) conformément au programme de travail qui lui sera adressé par la Fédération des Sociétés mutuelles rurales togolaises (Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à Lomé) pour compter du 15 juin 1958.

La solde de M. Gbikpi Vincent est imputable sur les subventions du FIDES, au titre Encadrement de l'Action rurale. (chapitre 2002, article 8).

N° 55/D/MA/AG. du :

9 juin 1958. — M. Trottmann Claude, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon des services de l'Agriculture outre-mer est nommé chef de l'inspection agricole du sud pour compter du 9 juin 1958, avec résidence à Lomé.

N° 56/D/MA/EL. du :

11 juin 1958. — Sont affectés :

1^o) l'assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon Rinkliff Jean, remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 409/D/PM/FP. du 14 mai 1958, à Atakpamé en qualité de chef de la circonscription d'élevage du centre.

2^o) l'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon Kponton Ephrem à Mango en qualité de chef du secteur d'élevage.

3^e) l'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon Danto Ada à Bassari en qualité d'adjoint au chef de la circonscription de Sokodé, chargé du secteur d'élevage de Bassari.

4^e) l'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon Somoko Mourrey à Lomé en qualité de chef de la circonscription d'élevage du Sud.

5^e) le vétérinaire africain principal 4^e échelon Boehm Nathan à la direction du service de l'élevage en qualité d'adjoint au chef de service.

6^e) l'assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon Amoussou Salomon à Dapango en qualité de chef de la circonscription d'élevage du nord par intérim.

Les décisions n° 47/MA/EL. du 10 mai 1958 et n° 48/MA/EL. du 10 mai 1958 portant affectation sont rapportées.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1958.

N° 57/D/MA. du :

11 juin 1958. — M. Amadou Mamah Zindjina, agent permanent (infirmier) de 5^e catégorie, échelle A, précédemment attaché de cabinet du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est remis à la disposition du Ministre de la Santé pour compter du 15 juin 1958.

N° 58/D/MA/AG. du :

13 juin 1958. — M. Joanny Bernard, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon des services de l'agriculture d'outre-mer, chargé de la prospection de la palmeraie dans le cercle d'Anécho, est nommé chef de l'inspection agricole du nord, avec résidence à Dapango, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

La solde et accessoires de solde de M. Joanny seront supportés sur budget général — chapitre 14, article 3, à compter du 1^{er} juillet 1958.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES LOIS SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Examen de fin de stage

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Lois Sociales et de la Fonction Publique :

N° 16/MTLS/FP. du :

12 juin 1958. — L'examen de fin de stage pour la formation professionnelle rapide dans la spécialité

d'aides-géomètres-topographes aura lieu les 30 juin — 1^{er} — 2 et 3 juillet 1958 à Sokodé.

L'examen se compose de deux séries d'épreuves :

a) — Epreuves théoriques comportant deux interrogations de trois heures chacune, portant sur l'ensemble des cours;

b) — Epreuves pratiques portant sur toutes les opérations de géomètre-topographe avec maniement d'appareils.

Les épreuves seront cotées de la manière suivante :

1^e — Epreuves pratiques : 60 points

2^e — Epreuves théoriques : 30 —

3^e — Travail durant le stage : 30 —

Total 120 points

Les stagiaires ayant obtenu un total de points au moins égal à 90 sur 120 seront déclarés admis avec la qualification d'Aide-Géomètre.

Les candidats ayant un total de points au moins égal à 72 sur 120 auront la qualification d'Aide-Géomètre.

La commission chargée de faire passer l'examen se compose comme suit :

L'inspecteur du travail ou son délégué : *Président*

Le chef du service topographique à Lomé

Le chef du service des T.P. Nord à Sokodé

L'ingénieur des T.P. chargé du stage des géomètres-topographes.

Membres

Un représentant du service du plan

Le chef du service de la Main-d'œuvre

M. Placca, directeur du service de la Main-d'œuvre est chargé d'assurer l'organisation complète de l'examen.

Les frais occasionnés par cet examen seront supportés par le budget du service de la Main-d'œuvre (chap. 21 art. 5).

Nominations-Affectations

N° 7/MTLS-FP. du :

4 juin 1958. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales pour deux années à compter de la signature du présent arrêté :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Proposés par :</i>
M.M. Barriera Houdart	M.M. Chapalain Gontier	S.I.E.I.T.
Gougeaud Lahetjuzan Schneider	Azémard Borde Potier	SCIMPEX
Corre	Couteaux	Ministre du Travail
Directeur du CFT. Chef du service du Personnel		

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS :

M.M. Dekpoh Gadegbeku Sossah Bossou Goeh	M.M. Clochuh Amouzou Amekugée Etchri Koffi	U.S.T. S.E.C.I.T. S.O.C.I.T.
David do Rego	Agbobby Dokou Fourn	Synd. Agents perm. (UST) Synd. Cheminots (UST)

M.M. Cato	C.A.T.C.
	Synd. Agents perm. (CATC)

EN QUALITÉ DE PERSONNALITÉ INDÉPENDANTE
COMPÉTENTE EN MATIÈRE SOCIALE :

R.P. Riegert.

Sont en outre membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales :

— Trois membres de la Chambre des Députés désignés pour deux ans par la commission des finances et des Affaires Intérieures et Sociales réunies;

- Le chef du service de la Santé publique;
- Le chef du service des Finances;
- Le chef du service des Affaires économiques.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 611/CP. du 6 juin 1956 portant nomination.

Au lieu de :

Les brigadier-chef et brigadiers du cadre local des Eaux et Forêts du Togo, ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 471/CP. du 28 mai 1956 et qui a eu lieu à Lomé, le 22 juin 1956, sont admis dans le corps des préposés des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} juillet 1956, en qualité de préposés 1^{er} échelon :

M. Guessou Jean-Baptiste

Lire :

Les brigadier-chef et brigadiers du cadre local des Eaux et Forêts du Togo, ci-après désignés qui

ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 471/CP. du 28 mai 1956 et qui a eu lieu à Lomé, le 12 juin 1956, sont admis dans le corps des préposés des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} juillet 1956, en qualité de préposés 1^{er} échelon :

M. Guessou Jean-Marie

Le reste sans changement.

N° 2/MFP. du :

9 juin 1958. — Le directeur du cabinet du Ministre de la Fonction Publique est nommé président des commissions d'avancement et des conseils de discipline des cadres supérieurs et locaux du Togo.

N° 3/MFP. du :

11 juin 1958. — Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours direct ouvert à Lomé les 15 et 16 avril 1958, par arrêté n° 188/PM-FP. du 9 octobre 1957, sont admis dans le cadre supérieur de la météorologie du Togo, en qualité d'assistants météorologistes stagiaires :

M.M. Ayité Ayi Tèko
Abotchitse Clément
Agbodjan Victorien

Les intéressés sont mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N^o 41/D/MFP. du :

12 juin 1958. — M. Aguigah Hubert, assistant de police adjoint hors classe du cadre local du Togo, de retour de congé pour maladie, est remis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse pour compter du 1^{er} juin 1958.

N^o 43/D/MFP. du :

14 juin 1958. — Est et demeure rapportée la décision n^o 80/PM. du 7 mai 1958 mettant M. Geraldo Mounirou, commis de 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo à la disposition du Ministre des Finances.

N^o 46/D/MFP. du :

17 juin 1958. — M. Dagba Victor, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, chef de la subdivision administrative de Nuatja (cercle d'Atakpamé), est mis à la disposition du commandant du cercle de Klouto, en remplacement de M. Faré Djato, commis d'administration principal de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Atakpamey Victor, commis de 2^e, 1^{er} échelon, des services administratifs, financiers et comptables, chef de la subdivision administrative d'Atakpamé, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Dovi Jacob, commis d'administration adjoint de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Faré Djato, commis d'administration principal de 3^e classe, en service au cercle de Klouto, est affecté au cercle de Bassari.

M. Dovi Jacob, commis d'administration adjoint de 3^e classe, en service à Anécho, est affecté à Atakpamé.

M. Ahyee Gaston, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service à Tsévié, est affecté à Anécho, en remplacement de M. Moëvi Jacob.

M. Moëvi Jacob, commis d'administration adjoint de 4^e classe, en service à Anécho, est affecté à Atakpamé.

N^o 9/MTLS/FP. du :

19 juin 1958. — M. Georges Botherel, attaché de la F.O.M. en service au bureau des finances, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur par intérim de la caisse de compensation des prestations familiales pour compter du 23 juin 1958 et pendant la durée du congé du directeur titulaire.

Franchissement d'échelon**N^o 48/D/PM-FP. du :**

18 juin 1958. — Est constaté, pour compter des dates ci-après, le franchissement automatique d'échelon des agents du cadre supérieur du chemin de fer du Togo (corps de maîtrise) dont les noms suivent :

M. Claveranne Pierre, contremaître principal échelle 8 échelon 3 passe à l'échelon 4 de la même éch. pour compter du 1^{er} janvier 1958, compte tenu des bonifications d'ancienneté accordées par les arrêtés n^os 224 et 69/PM/MTP/CF. des 19 novembre 1957 et 21 mars 1958.

M. Boileau André, chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 3 passe à l'échelon 4 de la même échelle pour compter du 1^{er} avril 1958, compte tenu de la bonification d'ancienneté accordée par l'arrêté n^o 69/PM/MTP/CF. du 21 mars 1958.

Passages à l'échelon supérieur**N^o 38/D/MFP. du :**

11 juin 1958. — Est constaté, pour compter du 15 mai 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Guididjago Bessan Jérôme, facteur ordinaire, 2^e échelon, du cadre local des Transmissions du Togo, qui passe facteur ordinaire 3^e échelon (R.S.M. épuisé).

N^o 44/D/MFP. du :

16 juin 1958. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Bessi Gabriel, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, qui passe commis de 2^e classe 4^e échelon.

N^o 45/D/MFP. du :

17 juin 1958. — Est constaté parmi le personnel des cadres locaux du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Possian Antoine, préposé principal 1^{er} échelon, des Eaux et Forêts qui passe préposé principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1958.

Padonou Grégoire, préposé principal 1^{er} échelon des Eaux et Forêts qui passe préposé principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1958.

Mensah Paul Emmanuel, brigadier 2^e échelon des Eaux et Forêts qui passe brigadier 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Kengbo Daniel, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon qui passe infirmier ordinaire 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Dangbo Alphonse, préposé 1^{er} échelon des Eaux et Forêts qui passe préposé 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Guessou Jean-Marie, préposé 1^{er} échelon des Eaux et Forêts qui passe préposé 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Agblaini Gabriel, préposé 1^{er} échelon des Eaux et Forêts qui passe préposé 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Rétrogradation**N° 4/MFP. du :**

11 juin 1958. — Gozo Vitus, infirmier adjoint, 2^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est rétrogradé au 1^{er} échelon du grade d'infirmier adjoint pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière**N° 26/D/PM-FP. du :**

9 juin 1958. — Est constatée, pour compter du 12 mai 1958, l'absence de son poste de M. Kagni Vitus, chef d'équipe principal de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Kagni Vitus n'aura droit à aucun traitement.

Démissions**N° 5/MFP. du :**

16 juin 1958. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1957, la démission de son emploi du cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo offerte par M. Lasserre Pierre, professeur licencié, 7^e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Lasserre devra rembourser au budget du Togo la différence perçue en trop entre ses émoluments à l'indice 470 (cadre local) et ses émoluments à l'indice 450 (cadre général) qu'il aurait dû percevoir à compter du 1^{er} mai 1957.

N° 6/MFP. du :

18 juin 1958. — Est acceptée, pour compter du 8 février 1958, la démission de son emploi, offerte par M. Agounke Emmanuel, instituteur-adjoint stagiaire de l'enseignement primaire du Togo, précédemment en service à Baha (cercle de Bassari).

Blâme**N° 42/D/MFP. du :**

12 juin 1958. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M.M. Senouvo Léonard, commis d'administration ordinaire de 2^e classe et Ahiakpor Ignace, commis d'administration adjoint hors classe, tous deux précédemment en service aux Travaux publics, pour faute grave en service.

Licenciement**N° 19/D/MTAS/FP. du :**

20 juin 1958. — Le nommé Nade Londah, boy de 3^e catégorie, 1^{re} zone, en service à l'hôtel du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction

publique, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1958 pour cessation de fonction.

L'intéressé qui compte 1 an 3 mois de service fait, a droit à une indemnité de congé payé égale à 1 jour 1/2 par mois imputable sur le budget général de la République du Togo, chapitre 20, article 1^{er}, paragraphe 2.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALENomination

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Education nationale :

N° 8/MEN. du :

7 juin 1958. — M. Tékôé Alexandre, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre local dit supérieur de l'Enseignement du Togo, est nommé directeur de cabinet du Ministère de l'Education Nationale pour compter du 9 juin 1958.

Mutations—Affectations**N° 120/D/MEN. du :**

7 juin 1958. — M. Degué Richard, moniteur-adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Avévé (Anécho), est affecté à Lomé pour compter du 9 juin 1958.

N° 122/D/MEN. du :

10 juin 1958. — Mlle Perrault Yvonne, professeur licenciée stagiaire de lettres, titulaire du CAPES, arrivée au Territoire par l'avion du 9 mai 1958, est affectée au Lycée Bonnecarrère de Lomé pour compter de la même date.

N° 126/D/MEN. du :

10 juin 1958. — Est rapportée en ce qui concerne M. Bekoutaré Roger, instituteur-adjoint stagiaire, la décision n° 103/MEN. du 7 mai 1958 portant mutations dans le personnel de l'enseignement primaire.

N° 127/D/MEN. du :

11 juin 1958. — M. Silly Kpabri, chauffeur permanent, précédemment en service au cours complémentaire de Vogan (Anécho), est affecté au Ministère de l'Education Nationale.

M. Boccovi Patrice, chauffeur permanent de 2^e catégorie, — échelle A, précédemment en service au Ministère du Travail, est affecté au cours complémentaire de Vogan, en remplacement de M. Silly Kpabri affecté à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 128/D/MEN du :

12 juin 1958. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 2^e échelon des SAFCT, économie au Lycée Gouverneur Bonnecarrère à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

M. Akouété Adoté Jean, instituteur ordinaire de 1^{re} cl. du cadre local (dit supérieur de l'Enseignement du Togo, en service à l'école de la route d'Anécho), est affecté au Lycée Gouverneur Bonnecarrère de Lomé et nommé économie de cet Etablissement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 129/D/MEN du :

12 juin 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 103/MEN du 7 mai 1958 e ce qui concerne M.M. Ajavon Henri, instituteur de 1^{re} classe et Ayayi-Atayi Alphonse, instituteur de 3^e classe.

M. Ajavon Henri, instituteur de 1^{re} classe, est maintenu à l'école de la route d'Anécho (Direction).

M. Ayayi-Atayi Alphonse, instituteur de 3^e classe, est affecté à l'école de Nyékonakpoé et nommé directeur p.i. chargé de classe.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 130/D/MEN du :

19 juin 1958. — M. Lawson Job, agent permanent de 6^e catégorie, échelle A, précédemment en service au réseau du chemin de fer et affecté au Ministère de l'Education Nationale par décision n° 326/D/PM/FP du 27 décembre 1956, est remis, pour compter du 1^{er} juillet 1958, à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

Engagements**N° 121/D/MEN du :**

10 juin 1958. — M. Benech Claude, titulaire de 3 certificats de licence et du B.A. (bachelor of arts d'Oxford) est engagé pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet 1958 à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 42.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, en remplacement de Mme Costalat Jacqueline, démissionnaire.

Cependant M. Benech percevra éventuellement les indemnités pour heures supplémentaires. A cet effet, il sera rangé dans la catégorie des adjoints d'enseignement.

M. Benech est mis à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au Lycée Bonnecarrère de Lomé.

N° 125/D/MEN du :

10 juin 1958. — Mademoiselle Koudzou Liticia et M. Biankou Stéphan, titulaires du C.E.P.E., sont en-

gagés en qualité de moniteurs suppléants au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A).

Mademoiselle Koudzou Liticia est affectée pour la période du 1^{er} juin 1958 au 15 juillet 1958 à l'école de filles d'Atakpamé, en remplacement de Mme Quadjovi Josephine, titulaire d'un congé de maternité.

M. Biankou Stéphan est affecté pour la période du 1^{er} juin 1958 au 15 juillet 1958 à l'école officielle d'Akpapré (Atakpamé), en remplacement de Mlle Anafoula Antoinette, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

N° 131/D/MEN du :

20 juin 1958. — M. Dokoe Daniel, titulaire du CEPE est engagé, pour compter du 9 juin 1958 jusqu'à nouvel ordre, en qualité de moniteur suppléant au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie échelle A), en remplacement de M. Tipoh Martin, malade.

M. Dokoe Daniel est affecté à l'école d'Amlamé (Atakpamé).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Prolongation de service**N° 123/D/MEN du :**

10 juin 1958. — Les services des agents non permanents (mancœuvres spécialisés de 3^e classe) Lare Lautaré, Assema Sébadé, Kondo Kérim, Amidou Séibou, Yacoubou Yérima, affectés à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé, sont prolongés pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1958 inclus.

La dépense est imputable au budget général 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 6.

Licenciemment**N° 132/D/MEN du :**

20 juin 1958. — M. Missodey Benoit, moniteur journalier à Kponou (Anécho), engagé par décision n° 55/MIP du 7 mars 1958, n'ayant pas l'âge requis pour enseigner, est licencié pour compter du 1^{er} juin 1958.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Engagements**

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 61/D/MSP du :

10 juin 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 47-D/MSP du 6 mai 1958 portant engagement de M. Ayikoe Jean.

M. Ayikoe Jean est engagé en qualité d'agent permanent (infirmier) 2^e catégorie échelle A pour compter du 6 mai 1958 et mis à la disposition du directeur de la Santé publique pour servir à l'hôpital de Lomé.

Le salaire de M. Ayikoe Jean, est imputable au budget général; exercice 1958, chapitre 18, article 5.

N° 63/D/MSP du :

10 juin 1958. — Madame Odette Tournier (en religion Sœur Léon) infirmière diplômée d'Etat, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmière et mise à la disposition du directeur de la Santé publique pour servir au dispensaire de Siou (subdivision de Niamtougou).

Elle aura droit en cette qualité au salaire mensuel de vingt mille francs (20.000 Frs) à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Le salaire de Madame Tournier est imputable au budget général chapitre 18; article 6.

La présente décision a effet à compter du 1^{er} novembre 1957, date de prise de fonctions de l'intéressée.

Affectations

N° 64/D/MSP du :

10 juin 1958. — L'agent Technique et l'infirmier de la Santé publique dont les noms suivent, rappelés à l'activité pour compter du 13 mai par l'arrêté n° 69/PM-FP. du 14 mai 1958, sont mis à la disposition des médecins chefs de :

l'hôpital de Sokodé

M. Ayeva Derman; agent technique principal 1^{er} échelon.

la subdivision sanitaire de Dapango

M. Atouga Massa, infirmier adjoint 4^e échelon.

N° 66/D/MSP du :

14 juin 1958. — Sont affectés en qualité de médecin chef de la subdivision sanitaire :

à Anécho

M. Gaspard Franck, médecin capitaine des troupes d'outre-mer, précédemment en service à l'hôpital de Lomé, en remplacement de M. le médecin africain principal Clouh, appelé à d'autres fonctions.

à Mango

M. Clouh Christian, médecin africain principal de 3^e échelon, précédemment en service à Anécho, en remplacement de M. Vaujany Jacques; médecin capitaine des troupes d'outre-mer, rapatrié en fin de séjour.

M. Clouh assurera en même temps les fonctions de médecin chef de l'équipe S.H.M.P. n° 1.

à Nuatja

M. Yebovi Elias, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à Palimé, en remplacement de M. le Docteur Mensah Moïse, appelé à d'autres fonctions.

à Palimé

M. le Docteur Mensah Moïse, précédemment en service à Nuatja, en remplacement de M. le médecin africain Yebovi Elias, appelé à d'autres fonctions.

à Bassari

M. Adjamaigbo Paul, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à Atakpamé, en remplacement de M. le médecin africain principal 1^{er} échelon Edorh Célestin; appelé à d'autres fonctions.

M. le Docteur Gokpor Georges, médecin chef de la subdivision sanitaire de Niamtougou est mis à la disposition de M. le médecin chef de l'hôpital de Lomé, en remplacement de M. le Docteur Franklin Albert, appelé à d'autres fonctions.

M. le Docteur Raoux, médecin chef de la subdivision sanitaire de Pagouda assurera cumulativement les fonctions de médecin chef de la subdivision sanitaire de Niamtougou.

M. le médecin africain principal 1^{er} échelon Edorh Célestin, précédemment en service à Bassari, est affecté au Ministère de la Santé publique à Lomé.

Sont mises à la disposition des médecins chefs :
de la subdivision sanitaire de Mango

Madame Clouh Josephine, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à Anécho.

de la subdivision sanitaire de Bassari

Madame Adjamaigbo Cornélie, sage-femme africaine de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à Atakpamé.

de l'hôpital de Lomé

Madame Edorh Esther, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à Bassari.

Les médecins et sages-femmes susnommés devront avoir rejoint leur nouveau poste le 15 juin 1958.

Cessation de fonctions

N° 62/D/MSP du :

10 juin 1958. — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1957, la cessation de fonctions, de Mme Jeanne Etienne (en religion Sœur Jean Thomas), infirmière engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en service au dispensaire de Siou (subdivision de Niamtougou).

Démission

N° 68/D/MSP du :

16 juin 1958. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 1^{er} mai 1958, M. Agbagla Martin, chauffeur permanent, en service au service d'hygiène de Lomé, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue d'un congé administratif dont il était titulaire.

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRESNominations

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo :

N° 17/HC/PM du :

12 juin 1958. — M. Guellec Alain, administrateur adjoint, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au commandant de cercle de Bassari, est nommé adjoint au commandant de cercle du centre, en remplacement de M. Humann Jacques, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Guellec est nommé, cumulativement, chef de la subdivision administrative de Nuatja, en remplacement de M. Dagba Victor, secrétaire d'administration, qui réintègre son cadre d'origine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

N° 19/HC/PM du :

12 juin 1958. — M. Massiot Michel, administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au commandant de cercle de Dapango, est nommé commandant de cercle de Dapango, en remplacement de M. Lafeuille Roger, administrateur en chef 3^e échelon, de la France d'outre-mer qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service.

Affectations

N° 16/HC/PM. du :

11 juin 1958. — M. Bical Serge, administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, commandant

de cercle de Bassari, est nommé commandant de cercle de Mango, en remplacement de M. Cheminault Robert.

M. Cheminault Robert, administrateur, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, est nommé commandant de cercle de Bassari, en remplacement de M. Bical Serge.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date des passations de service.

N° 18/HC/PM du :

12 juin 1958. — M. Neyrolles Roger, administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en service au Haut-Commissariat de la République française au Togo, est nommé chef de la subdivision administrative de Lomé, en remplacement de M. Byll Hilaire, secrétaire d'administration, qui réintègre son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service.

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISEDECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRESNomination

Par décret en date du 30 mai 1958, sont nommés administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les élèves du cycle de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

M.M.

7. — Hunlede JoachimAttribution d'échelons personnels de traitement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mai 1958 :

Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Costalat, magistrat du 4^e grade, passe au 2^e échelon (indice 440) pour compter du 5 avril 1958, services militaires utilisés à cet effet 11 mois 26 jours, épuisés pour l'avancement d'échelon.

M. Oriol, magistrat du 5^e grade, passe au 4^e échelon (indice 340) pour compter du 11 avril 1958.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU TOGO**
ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nominations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 136/D/PE du :

11 juin 1958. — M. Buttavand André, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 23 février 1958, est nommé chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat, en remplacement de M. Neyrolles Roger, administrateur de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

N° 138/D/PE du :

16 juin 1958. — M. Buttavand André, administrateur en chef 3^e échelon, de la France d'outre-mer, chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat, est nommé ordonnateur-délégué du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, en remplacement de M. Neyrolles, administrateur, 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

Il est attribué à M. l'administrateur en chef Buttavand, l'indemnité pour sujétions particulières allouée en cette qualité au personnel des services administratifs chargés des fonctions d'ordonnateur, soit 83.200 francs CFA. l'an.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juin 1958, date de prise de service de M. Buttavand.

Engagement

N° 134/D/PE. du :

10 juin 1958. — Sont engagés ainsi qu'il suit, pour compter du 10 mars 1958, et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel du Togo, les agents dont les noms suivent :

M.M. Dossou Albert, en qualité d'homme de peine, au salaire mensuel de six mille deux cents (6.200) francs;

Koumado Innocent, en qualité de garde-meuble, au salaire mensuel de quatre mille neuf cent cinquante (4.950) francs,

Kodjo Hermann, en qualité de garde-meuble, au salaire mensuel de quatre mille quatre cents (4.400) francs,

Boukari Karim, en qualité de jardinier, au salaire mensuel de quatre mille (4.000) francs,

Sont engagés ainsi qu'il suit, pour compter du 10 mars 1958, et mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Togo, les agents dont les noms suivent :

MM. Dare Konde, en qualité d'homme de peine, au salaire mensuel de six mille deux cents (6.200) francs,
Tassindja Tassane, en qualité de garde-meuble, au salaire mensuel de quatre mille neuf cent cinquante (4.950) francs,
Anani Joseph, en qualité de garde-meuble, au salaire mensuel de quatre mille quatre cents (4.400) francs,
Minza Jules, en qualité d'apprenti jardinier, au salaire mensuel de trois mille (3.000) francs.

Promotion

N° 141/D/PE du :

19 juin 1958. — Sont promus dans les nouvelles échelles de solde pour compter du 1^{er} juin 1958, les agents permanents employés à l'aérodrome de Lomé dont les noms suivent :

MM. Adjakpa Sromkpo, agent de la 1^{re} catégorie, échelle C à la 1^{re} catégorie, échelle D.
Agbodjan Désiré, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Avossey Théophile, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Lanlenou Firmin, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Mama Bouraïma, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Mensah André, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Ollou Jean, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Thognon Dorothé, agent de la 2^e catégorie, échelle B à la 2^e catégorie, échelle C.
Babadjihou Justin, agent de la 2^e catégorie, échelle C à la 2^e catégorie, échelle D.
Amedegnato John, agent de la 2^e catégorie, échelle C à la 2^e catégorie, échelle D.
Kodjo Etienne, agent de la 2^e catégorie, échelle C à la 2^e catégorie, échelle D.
Koffi Christian, agent de la 2^e catégorie, échelle C à la 2^e catégorie, échelle D.
Agbodjan Paul, agent de la 2^e catégorie, échelle D à la 3^e catégorie, échelle A.
Assou Pedro, agent de la 3^e cat., échelle A à la 3^e catégorie, échelle B.
Legonou Zinsou, agent de la 3^e cat., échelle A à la 3^e catégorie, échelle B.
Megnido Kotti, agent de la 3^e catégorie, échelle A à la 3^e catégorie, échelle B.
Sossah Pierre, agent de la 3^e catégorie, échelle A à la 3^e catégorie, échelle B.
Ayité Marcel, agent de la 3^e catégorie, échelle C à la 3^e catégorie, échelle D.
Edoh François, agent de la 4^e catégorie échelle A à la 4^e catégorie, échelle B.
Koffi Ignance, agent de la 4^e catégorie, échelle A à la 4^e catégorie, échelle B.
Gavon Joseph, agent de la 5^e catégorie, échelle B à la 5^e catégorie, échelle C.
Gagli Rémy, agent de la 6^e catégorie, échelle A à la 6^e catégorie, échelle B.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO**

au 30 Avril 1958
En francs C.F.A.

— ACTIF —**— PASSIF —**

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	62.595.384	Billets et monnaies en circulation	53.776.641.859
Correspondants en France	1.208.038	Comptes courants créditeurs	1.018.665.182
Trésor Public — Compte d'opérations	17.673.966.399		
<i>Disponibilités en AOF. — Togo</i>	155.027.354	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés</i> (1)	29.329.801.286	<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.293.094.022
<i>Effets pris en pension</i>	475.000.000		
<i>Avances à court terme</i>	315.550.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	6.947.681.863		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	626.912.286		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissement)</i>	407.987.621		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	580.670.832		
	56.588.401.063		

(1) Dont effets à moyen terme : 1.439.843.500 — sur autorisation en cours de : 2.180.800.000

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre Foncier n° 1182 du Territoire du Togo Volume VII Fo 53 appartenant à Feu Amemaka Libla, est adiré.

Pour deuxième insertion.

RECÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Etoile filante d'Ezimé.
But : Pratiquer des sports en général (Basket-ball, Volley-ball et Education physique).

Siège social : Ezimé (Subdivision d'Akposso).

Pièces annexées : Statuts.

Fait à Lomé, le 29 mai 1958.

Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)**Liquidation Judiciaire**

Suivant jugement en date du 20 juin 1958, le tribunal de première instance de Lomé, tenant lieu de tribunal de commerce, a déclaré M. Leynat Michel commerçant, 13 rue de la gare à Lomé, en état de liquidation judiciaire, les effets en remontant provisoirement au 6 juin 1958 ;

M. Cholius, Juge au Siège a été nommé Juge-Commissaire,

M. Quet, Greffier, a été nommé liquidateur-provisoire,

Pour insertion :

*Le Greffier en Chef,
FILIPECKI.*